

Règlement des études de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye Année universitaire 2018-2019

Titre I Principes généraux

Préambule

Le diplôme de l'Institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye (Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, ci-après dénommé « Sciences Po ») est délivré à l'issue de cinq années de formation.

Il représente 300 ECTS – *European Credits Transfer System* – et vaut grade de Master. Il porte indication de la spécialisation suivie par l'étudiant et du parcours de Master suivi en 5^e année ou, le cas échéant, de la formation suivie dans le cadre de conventions passées par l'IEP avec des établissements partenaires, **ou encore d'une mobilité de 5^e année autorisée par la commission éponyme**. Il indique la mention obtenue par l'étudiant pour l'ensemble de sa scolarité. Celle-ci est calculée à partir des moyennes obtenues pour chacune des années de scolarité suivies à l'IEP, donc à l'exception de l'année de mobilité internationale **et des parcours réalisés à l'extérieur**.

Sciences Po ne délivre pas de diplôme national intermédiaire. Néanmoins, les étudiants peuvent obtenir, sur demande motivée, un Certificat de 1^{er} cycle de l'IEP, équivalent à 180 ECTS.

Le diplôme de l'IEP valide une scolarité post-baccalauréat de cinq années. Au-delà de la très grande sélectivité des divers concours d'entrée, celle-ci repose sur les éléments suivants :

- Deux premières années de formation pluridisciplinaire en sciences humaines, sociales et juridiques (histoire, économie, science politique, sociologie, géographie, droit) ;
- Une exigence de haut niveau dans l'enseignement des langues combinant la maîtrise de l'Anglais et l'approfondissement d'une seconde langue ;
- Une mobilité internationale définie par un règlement, annexé au présent document ;
- La participation en 2^e année à un projet collectif de type, entrepreneurial, culturel, de recherche, ou de coopération internationale ;
- La réalisation d'un stage de 4 mois minimum et la possibilité d'une inscription aux préparations proposées par l'IEP pour l'accès au concours de la fonction publique (I-EPrépa) ou des écoles de journalisme **au cours du second cycle du diplôme** (années 4 et 5) ;

- Une spécialisation et une professionnalisation progressives de l'étudiant (rencontres avec des professionnels, coaching, inscription dans une majeure en 2^e année et dans une spécialité en 4^e année, stages tout au long du cursus, ateliers CV, Media training, suivi d'un parcours Data tout au long du cursus, ...).

L'année universitaire est organisée en deux semestres de douze semaines chacun. Afin de faciliter le départ en stage et, le cas échéant, la préparation aux différents concours, la formation académique de la 4^e année est quant à elle plus condensée et s'achève à la fin du mois de février.

Au cours de la 5^e année, les étudiants continuent de suivre des modules de formation à l'IEP, notamment dans le cadre du campus numérique de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Les délibérations finales conduisant au diplôme de Sciences Po sont organisées après transmission de l'attestation de réussite du parcours de second cycle dans lequel l'étudiant est inscrit parallèlement à sa 5^e année du diplôme Sciences Po. En règle générale, à l'issue de sa 5^e année à l'IEP, l'étudiant est donc doublement diplômé, sauf dans les cas particuliers où son diplôme extérieur exige une année supplémentaire.

1-1 Mentions et distinctions

1-1-1 Chaque année du cursus, une Mention est attribuée :

- à partir de 12/20 : Mention assez bien,
- à partir de 14/20 : Mention bien,
- à partir de 16/20 : Mention très bien.

1-1-2 Chaque année (hors année de mobilité), un classement général des étudiants est établi. Ce classement prend en compte les notes obtenues à la suite de la délibération de la première session. Les étudiants conduits à se présenter en deuxième session gardent le rang obtenu à l'issue de la 1^{re} session, sauf dans le cas d'absence à des épreuves de 1^{re} session pour des raisons médicales ou dans des cas de force majeure. Dans ce cas, leur moyenne à l'issue de la deuxième session décide de leur classement. Le classement de fin de 1^{re} année est pris en considération conformément au règlement des mobilités internationales.

1-1-3 Il est attribué une Mention au diplôme. Elle est calculée sur la base des moyennes obtenues lors des années de scolarité suivies à l'IEP. Le calcul de cette mention ne tient pas compte de l'année à l'étranger (3^e année) ni des notes de 5^e année obtenues en dehors de l'IEP. Elle est donc calculée sur la base des années 1, 2, 4 et 5 (notes obtenues à l'IEP) :

- à partir de 12/20 : Mention assez bien,
- à partir de 14/20 : Mention bien,
- à partir de 16/20 : Mention très bien.

1-1-4 Un classement général du diplôme est établi à l'issue de la 5^e année sur la base des moyennes obtenues par chaque étudiant à l'occasion des années de scolarité suivies à l'IEP.

La 3^e année et les notes de 5^e année obtenues hors de l'IEP ne sont pas comptabilisées dans le calcul du classement.

1-1-5 L'étudiant ayant obtenu la meilleure moyenne générale sur l'ensemble de ses années de scolarité est diplômé en tant que Major de Sciences Po Saint Germain-en-Laye.

1-1-6 Les étudiants classés des rangs 2 à 10 obtiennent le diplôme avec la mention Félicitations du jury.

1-1-7 Les étudiants classés 1^{ers} de leur spécialité sont diplômés avec la mention Félicitations du jury.

1-2 Assiduité

1-2-1 L'assiduité aux cours magistraux, aux conférences de méthode ainsi qu'à la semaine événement est obligatoire.

1-2-2 Pour les activités sportives, artistiques et culturelles qui ne font pas l'objet d'une évaluation, l'inscription à l'une ou l'autre oblige néanmoins l'étudiant à l'assiduité.

1-2-3 La comptabilité des absences est effectuée par l'enseignant responsable à l'occasion de chaque cours. L'absence non justifiée à plus de deux séances dans une conférence de méthode ou dans un séminaire, est sanctionnée d'une interdiction de composer lors de la 1^{re} session d'examen dans cette conférence ou ce séminaire. Après signalement par l'enseignant concerné, un courriel sera envoyé à l'étudiant dès sa 2^e absence injustifiée. L'interdiction de composer en 1^{re} session d'examen est notifiée par le Directeur des études après convocation de l'étudiant avant d'appliquer la sanction.

1-2-4 L'absence est justifiable dans les circonstances suivantes : décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), problème de santé attesté par un certificat médical ou d'hospitalisation, participation aux tests et concours en rapport avec la scolarité d'un étudiant (par ex. TOEFL, TOEIC) certifiée par une preuve de présence, examen du permis de conduire, participation aux commissions pédagogiques, au Conseil de l'institut, **représentation de l'IEP à l'extérieur après accord de la direction**, pour les étudiants de 4^e année rendez-vous en vue d'un entretien relatif au stage obligatoire, certifié par une preuve de présence, ou encore, en cas de force majeure telle que définie à l'article 1148 du Code civil. L'absence doit être justifiée auprès de la scolarité une semaine au plus tard après la période d'absence. Au-delà de cette semaine, l'absence est réputée injustifiée.

1-2-5 En cas d'absence justifiée aux épreuves de contrôle continu, les rattrapages seront organisés par l'enseignant concerné, selon les modalités qu'il aura préalablement définies.

1-2-6 Lors de sa délibération, le jury dispose, à titre informatif, des taux d'assiduité mesurés pour chaque étudiant dans le cadre des cours magistraux, des conférences et le cas échéant **des enseignements crédités de bonus**.

1-2-7 Lorsque l'étudiant suit, parallèlement à son cursus à l'IEP, un autre cursus dans un établissement d'enseignement supérieur public, dont certains cours peuvent être considérés comme au moins équivalents à des cours proposés dans son cursus à l'IEP, l'étudiant peut demander un aménagement d'études **en début d'année au moment de son inscription pédagogique** (ex. : dispense de l'obligation d'assiduité, voire prise en compte de ses résultats obtenus dans le cadre du cursus parallèle). La possibilité de cet aménagement et sa nature sont alors laissées à l'appréciation de la direction de l'IEP.

Titre II

Validation des années et obtention du diplôme

2-1 Jurys

2-1-1 Les jurys de délibération, pour chacune des années, sont placés sous la présidence du responsable de l'année concernée ou, le cas échéant, du Directeur, du Directeur des études ou de son représentant.

2-1-2 Les présidents sont nommés chaque année par le Directeur de l'Institut d'études politiques.

2-1-3 Le jury est composé de l'ensemble des enseignants de l'année de formation concernée. La présence de tous les enseignants n'est pas requise pour former le jury, qui doit comporter au moins trois enseignants.

2-1-4 Le jury est souverain. Il valide, peut modifier ou suppléer toute note. Celles-ci ne sont définitives qu'une fois délibérées en jury, à l'issue de la première et, le cas échéant, de la seconde session.

2-1-5 Un affichage des notes provisoires (avant délibération) est effectué, à titre indicatif, à l'issue des examens des premier et second semestres.

2-2 Conditions générales de validation

2-2-1 La validation de l'année repose sur des notes de contrôle continu des connaissances et des notes de contrôle final. Toutes les matières se compensent par semestre et par année.

2-2-2 Pour valider leur année de formation, les étudiants doivent obtenir 60 crédits ECTS. Les cours et conférences de méthode – le cas échéant, les ateliers, les stages, le mémoire de recherche, l'oral de culture générale et le Grand Oral – de chacune des années sont affectés de crédits correspondant à leur importance relative.

2-2-3 Les crédits affectés à chaque note constituent en même temps les coefficients qui permettent le calcul des moyennes particulières (par unité) et de la moyenne générale.

2-2-4 Toutes les notes se compensent sur une même année entre les deux semestres. Pour passer dans l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé son année.

2-3 Évaluation des étudiants

2-3-1 Une note de cadrage, destinée à harmoniser l'évaluation au sein de l'IEP, est adressée à l'ensemble des enseignants avant le début de l'année universitaire. Elle est accompagnée d'une demande de syllabus, à retourner à la Direction des études.

2-3-2 Il appartient aux enseignants de fixer les règles de notation de leur enseignement, dans le respect de la note de cadrage. Les critères d'évaluations, tels qu'indiqués dans le syllabus transmis à la Direction des études, ainsi que le calendrier d'évaluation doivent être explicités aux étudiants dès la rentrée universitaire.

2-3-3 En 2^e année, la participation des étudiants aux différents projets collectifs donne lieu à un compte-rendu écrit pouvant faire l'objet d'une soutenance. Celle-ci peut être individuelle ou collective selon le type de projet mis en œuvre.

2-3-4 Les étudiants qui suivent un enseignement de langue étrangère facultative (langue C), un atelier de mathématiques ou un atelier d'écriture, ou qui effectuent un stage facultatif de plus d'un mois peuvent se voir attribuer un bonus (ensemble des points au dessus de 10/20) qui s'ajoute à leur total de points annuel.

Si le stage se déroule durant l'été, le bonus est accordé pour l'année universitaire suivante. Dans ce cadre, et compte tenu du contexte particulier de la mobilité obligatoire en 3^e année, les points bonus acquis suite à un stage effectué à l'issue de la 2^e année ou de la 3^e année ne pourront être comptabilisés qu'en 4^e année. En quatrième année, les points bonus (de langue, d'atelier ou de stage) s'ajoutent à la moyenne des UE suivies durant les deux phases d'enseignement, avant le stage obligatoire.

En 4^e année, les étudiants qui effectuent des stages facultatifs veilleront à ce que leurs dates et durées n'interdisent pas, eu égard à la législation en vigueur, d'effectuer le stage obligatoire de 4 mois minimum en fin d'année (le total des stages facultatifs en 4^e année ne doit donc pas excéder 2 mois).

2-4 Dispositions concernant la 3^e année

2-4-1 La scolarité de 3^e année s'effectue obligatoirement dans le cadre d'une mobilité internationale.

2-4-2 Un règlement spécifique, annexé au présent règlement des études, régit la mobilité internationale de 3^e année.

2-5 Dispositions concernant la 4^e année et le choix de la spécialité

2-5-1 La spécialisation de l'étudiant se construit progressivement. Elle passe notamment par le choix d'une majeure de 2^e année puis d'une spécialité de 4^e année.

2-5-2 Les étudiants émettent un vœu de spécialité de 4^e année à la fin de la 2^e année, avant leur départ en mobilité internationale. Ce dernier doit être validé au début du second semestre de 3^e année. Les étudiants veillent donc à ce que leur choix de spécialité pour la 4^e année soit considéré comme équivalent à la première année de la mention du DNM dont ils souhaitent être diplômés, **parallèlement à leur inscription en 5^e année du diplôme de Sciences Po.**

2-5-3 La Direction de l'IEP peut définir au préalable un nombre maximal de places par spécialité de 4^e année, qu'elle rend public. Si, dans une spécialité, les demandes excèdent ce nombre maximal, les résultats de l'étudiant dans la majeure de 2^e année correspondant à la spécialité de 4^e année demandée et la nature de sa mobilité internationale peuvent constituer des éléments d'appréciation et de sélection. La situation des étudiants de 4^e année n'ayant pas validé la totalité de leur troisième année et admis à titre conditionnel est également prise en considération.

2-5-4 La décision d'admission en 4^e année est subordonnée aux décisions du jury de 3^e année.

2-5-5 Les étudiants qui intègrent l'IEP en 4^e année sont recrutés directement pour l'une des spécialités selon des modalités définies dans le règlement du concours d'entrée en 4^e année. **Le jury d'admission en 4^e année peut leur proposer une année transitoire aménagée en fonction de leur profil antérieur, en vue de compléter leur profil d'étudiant d'un Institut d'études politiques.**

2-5-6 Le stage obligatoire de 4^e année donnera lieu, en 5^e année, à une évaluation sous la forme d'un rapport de stage et d'une soutenance. Dans le cas où le stage a pris la forme d'un stage de recherche encadrée, celle-ci donne lieu à la rédaction d'un mémoire. L'un et l'autre sont évalués et crédités dans le cadre de la 5^e année du diplôme.

2-6 Dispositions relatives à la 5^e année

2-6-1 L'admission des étudiants dans l'un des Masters 2 de l'IEP ou parmi ceux qui sont proposés par l'IEP au sein de l'UVSQ et de l'UCP, d'un établissement partenaire ou d'une mobilité externalisée, est soumise au régime de la double diplomation. Aussi, l'étudiant devra-t-il, au sein de l'IEP, suivre un module optionnel du campus numérique de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, le module obligatoire du parcours *Data*, ainsi que les séances de préparation au Grand Oral de fin d'études.

2-6-2 Durant la 5^e année, afin d'être diplômés de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, les étudiants doivent avoir validé les éléments suivants : 20 ECTS acquis en suivant les enseignements d'un second cycle universitaire ou équivalent, 14 ECTS au titre du rapport et de la soutenance de leur stage ou de leur mémoire de recherche, 8 ECTS acquis en suivant un module du campus numérique de l'IEP, 8 ECTS en suivant le module obligatoire du parcours *Data*, 10 ECTS correspondant au Grand Oral de fin d'études.

2-6-3 Au cours de la 4^e année (date fixée par le calendrier de la scolarité), les étudiants émettent des vœux relatifs à leur scolarité de 5^e année. Ces vœux portent sur le parcours du Master 2 qu'ils souhaitent intégrer parmi ceux qui leur sont proposés, au sein de l'IEP, des universités fondatrices de Cergy-Pontoise et de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, ou encore au sein d'établissements partenaires et, à titre exceptionnel, au sein d'établissements extérieurs en conformité avec les règles de mobilité de 5^e année.

2-6-4 L'intégration de l'étudiant dans un Master 2 est soumise à la sélection propre à ce Master. L'étudiant est donc fortement incité à postuler à plusieurs Masters 2.

2-6-5 La procédure de mutualisation inter-IEP obéit à des règles communes à tous les IEP qui participent à cette mutualisation. Les étudiants de l'IEP d'origine doivent obtenir l'accord de la direction de cet IEP et candidatent ensuite dans le parcours de formation ou le Master de leur choix dans un autre IEP. Un étudiant ne peut pas demander à suivre une formation de 5^e année dans un autre IEP lorsque cette formation – ou la thématique générale de cette formation – est offerte dans son IEP d'origine.

2-6-6 Une mobilité de 5^e année est accordée à titre exceptionnel par la commission éponyme mise en place par la direction de l'IEP en juillet. Elle consiste en ce que l'étudiant, sur la base d'un projet de formation spécifique, suive un enseignement équivalent à une année de second cycle universitaire dans un établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou habilité par celui-ci à délivrer des ECTS, ou encore dans un établissement étranger habilité à délivrer des ECTS.

2-6-7 L'étudiant doit déposer sa demande, documentée, lors de sa 4^e année, dans le cadre de la transmission au service de scolarité de ses vœux de 5^e année, après s'être assuré que son admission est susceptible d'être acceptée dans l'établissement extérieur. Suite à l'examen de ces vœux, le Directeur des études peut demander à rencontrer l'étudiant pour examiner avec lui la pertinence de son projet. La commission de mobilité se prononce en juillet, après que l'étudiant a été accepté dans un parcours de second cycle équivalent à ceux qui sont proposés par l'IEP ou par ses partenaires.

Elle valide ou refuse cette demande de mobilité au vu du projet de l'étudiant et de sa cohérence avec le cursus de Sciences Po. En cas de mobilité de 5^e année, l'étudiant demeure élève de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye s'il satisfait aux conditions d'inscription administrative et pédagogique. En vue d'obtenir le diplôme de Sciences Po, l'étudiant devra communiquer, avant les délibérations du jury de fin d'études, les résultats obtenus dans le cadre de sa mobilité de 5^e année, attestant de sa réussite. Celle-ci représentera 1/3 de la note prise en compte dans le cadre du diplôme de Sciences Po.

2-6-8 L'étudiant qui souhaite s'inscrire dans un master de l'UCP ou de l'UVSQ, autre que ceux qui sont proposés par l'IEP, relève du cadre de la mobilité de 5^e année

2-6-9 La mobilité de 5^e année ne peut pas concerner un enseignement dont l'équivalent serait proposé par Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

2-6-10 Les procédures de mutualisation et de mobilité ne sont pas ouvertes aux étudiants entrés directement en 4^e année ou en 3^e année transitoire.

2-7 Enseignements de civilisations en langues étrangères

2-7-1 Un enseignement de langues, cultures et civilisations étrangères est délivré à tous les étudiants en 1^{ère} et 2^e années.

2-7-2 Le cours de « Civilisation et culture des pays anglophones » est enseigné en tant que langue A obligatoire, à tous les étudiants.

2-7-3 L'étudiant choisit au moment de son inscription administrative à l'IEP une langue B : soit un enseignement de langue culture et civilisation, soit une initiation à une nouvelle langue, au niveau débutant ou au niveau avancé.

2-7-4 Les cours sont ouverts dès lors que le seuil de 6 étudiants est atteint. Cette disposition ne s'applique pas aux langues de l'heptaconcours.

2-7-5 Après accord conjoint du Directeur des études et du coordonnateur des enseignements de langues, un étudiant peut choisir une troisième langue (de culture et civilisation ou d'initiation) et s'engage à suivre cet enseignement durant le cursus.

2-7-6 Les étudiants conservent en 2^e année, la langue B choisie en 1^{ère} année. Cette disposition s'applique également, le cas échéant, à la langue C. Aucun changement de langue ne sera autorisé en cours d'année. Les changements de langue ou intégration d'une nouvelle langue en cours de cursus ne sont autorisés qu'à titre très exceptionnel, en fonction du projet argumenté de l'étudiant et des effectifs. Cette disposition s'applique également aux étudiants de 4^e année, qui au retour de leur année de mobilité souhaiteraient intégrer une langue C.

2-7-7 À titre exceptionnel, lorsque l'étudiant suit, dans un autre établissement public d'enseignement supérieur l'enseignement d'une langue non dispensée par Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, les notes obtenues dans ce cadre sont prises en considération comme notes de LVB après accord de la direction et de cet établissement.

2-7-8 En vue des départs à l'étranger en année 3, les étudiants peuvent être amenés à préparer une certification (par exemple, de type TOEFL). La certification est, dans ce cas, à la charge financière de l'étudiant.

2-7-9 Pour certaines des langues enseignées, et sur proposition de l'IEP, une plate-forme d'auto-apprentissage ou des ateliers de conversation pourront être proposés aux étudiants en vue de renforcer leur maîtrise de ces langues.

2-8 Parcours de professionnalisation

2-8-1 Afin de faciliter l'insertion des étudiants dans le monde professionnel, divers dispositifs sont mis en place tout au long de leur cursus à l'IEP, notamment :

- En 1^{re} année :
 - participation à des rencontres professionnelles, destinées à présenter un éventail non exhaustif de métiers accessibles à l'issue d'une formation en IEP et en lien avec les Masters proposés en 5^e année ;
- En 2^e année :
 - mise en place d'un suivi individuel (coaching, ateliers CV, Media training, suivi d'un parcours Data tout au long du cursus, ...) destiné à aider les étudiants à définir leur projet professionnel ;
 - choix d'une majeure, en lien avec l'orientation professionnelle et participation à un projet collectif.
- En 3^e année : possibilité d'effectuer un stage dans le cadre d'une mobilité mixte à l'international ;
- En 4^e année :
 - inscription de l'étudiant au sein d'une section, destinée à spécialiser son parcours et stage obligatoire de 4 à 6 mois ;
 - Possibilité de préparer les concours de la fonction publique dans le cadre de l'i-EPrépa ;
- En 5^e année : possibilité, pour les étudiants qui le souhaitent, de postuler pour un Master en alternance ou en apprentissage, à l'IEP, dans l'une des deux universités fondatrices, dans un établissement partenaire, ou dans le cadre d'une mobilité de 5^e année.
- Un forum des masters est organisé chaque année afin d'éclairer les étudiants sur leur orientation
- Tout au long de leur scolarité, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les obligations des enseignements, les étudiants peuvent participer à des stages dont le lien avec leur formation à l'IEP ou leur projet professionnel est avéré. Les modalités du stage doivent être conformes à la réglementation en vigueur au premier jour du stage.

2-9 Oral de culture générale

2-9-1 Cette épreuve est organisée à l'issue du 2^e semestre de la 1^{re} année pour l'ensemble des étudiants.

2-9-2 L'oral dit de « culture générale » porte sur l'ensemble des connaissances factuelles acquises durant l'année dans le cadre des enseignements d'ouverture, de la semaine événement et, le cas échéant, des activités artistiques suivies. Au cours de cette épreuve, l'étudiant est invité à mettre ses connaissances en relation avec l'actualité.

2-9-3 Chaque étudiant est interrogé durant 20 minutes par un jury de deux enseignants de disciplines différentes. L'exercice est noté sur 20

2-10 Grand Oral de fin d'étude

2-11-1 Le Grand Oral est organisé à l'issue de la 5^e année, pour l'ensemble des étudiants.

2-11-2 L'étudiant présente un exposé de 10 minutes sur un sujet qu'il a préparé durant une heure, choisi après tirage au sort préalable parmi deux sujets. Le sujet peut prendre la forme d'un texte à commenter, d'un tableau, d'une question, d'un document visuel ou audiovisuel ayant à voir avec les matières et sujets abordés durant l'ensemble de son cursus.

2-11-3 Il répond ensuite pendant 20 minutes aux questions du jury sur le sujet et sur les thèmes du cycle de conférences ou des séminaires d'ouverture de 15 heures choisis lors de sa 5^e année.

2-11-4 Le Grand Oral est public et son jury intègre à la fois des enseignants-chercheurs de l'IEP, et/ou un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales, du monde économique, associatif ou de tout autre secteur pertinent.

2-11 Rattrapage, redoublement,

2-11-1 Lorsqu'un étudiant n'obtient pas la moyenne sur l'année à l'issue de la délibération de 1^{re} session, il passe les épreuves de la session de rattrapage dans les matières où il n'a pas obtenu au moins la note de 10/20.

2-11-2 L'obtention de la note 0 à la 1^{ère} session impose obligatoirement de passer l'épreuve concernée en session de rattrapage.

2-11-3 Toute absence de remise de copie est sanctionnée par la note 0. Pour les enseignements qui ne se concluent pas par une épreuve terminale orale ou écrite, l'absence de remise des travaux dans les délais fixés par l'enseignant est sanctionnée par la note 0.

2-11-4 Lorsque l'absence est justifiée, la mention « absence justifiée » apparaît sur le relevé de notes. La moyenne de l'Unité est calculée avec l'équivalent d'une note 0 pour l'épreuve concernée. Si dans ces conditions, l'Unité est validée, l'étudiant ne repasse pas l'épreuve en question, sauf s'il en fait la demande. Si le semestre n'est pas validé, l'étudiant repasse l'épreuve à laquelle il a été absent.

2-11-5 Lorsque l'absence est injustifiée, la mention « absence injustifiée » apparaît sur le relevé de notes. La moyenne de l'Unité est calculée avec l'équivalent d'une note 0 pour l'épreuve concernée. Même si dans ces conditions, l'Unité est validée, l'étudiant doit repasser l'épreuve en question. La justification de l'absence aux examens doit se faire auprès de la scolarité une semaine au plus tard après l'absence. La distinction absence justifiée/absence injustifiée se fait selon les mêmes critères que ceux utilisés au point 1-2-4.

2-11-6 Une 2^e session, dite session de rattrapage, est organisée sous forme d'épreuves écrites ou orales ou éventuellement d'un dossier pour les séminaires d'ouverture. Elle est destinée à tous les étudiants non admis à la 1^{re} session d'examen après une première délibération du jury d'année.

2-11-7 Dans le cas où la note obtenue en 2^e session serait inférieure à celle obtenue en 1^{re} session, seule sera retenue la note de la 1^{re} session.

2-11-8 Chaque année, à l'issue de la 2^e session, le jury délibère à nouveau sur le cas des étudiants qui n'ont pas totalisé 60 crédits ECTS. Il décide, en fonction de l'appréciation générale portée sur le cursus de l'étudiant : de l'ajournement définitif valant exclusion de l'IEP, du redoublement ou du passage conditionnel s'agissant de l'entrée en 4^e année. Lorsqu'un passage conditionnel en 4^e année est accordé à un étudiant n'ayant pas validé la totalité de sa troisième année, le jury décide du nombre et de la nature des cours qu'il aura à rattraper durant cette année afin de valider les deux années (3^e et 4^e).

2-11-9 Le non agrément préalable de l'année de mobilité internationale par la Direction de l'établissement vaut redoublement ou, le cas échéant, exclusion définitive de l'établissement.

2-11-10 Le triplement est impossible, sauf raisons très exceptionnelles.

2-12 Année de césure

2-12-1 Un étudiant peut solliciter une suspension d'études, ou année de césure dans la limite d'une seule demande pour la totalité du cursus. Elle doit être demandée selon des modalités et un calendrier annoncés au début de l'année universitaire et est accordée par le Directeur des études.

2-12-2 Il s'agit d'une disposition tout à fait exceptionnelle, subordonnée au projet professionnel de l'étudiant. Cette année de césure est possible après la 3^e année pour l'étudiant ayant réalisé ses deux premières années à l'IEP. Durant la césure, l'étudiant conservera son statut d'étudiant et doit s'acquitter de 50% du montant des droits d'inscription, sauf s'il est boursier (exonération).

2-12-3 L'obtention d'une bourse sur critères sociaux est, entre autres, subordonnée au lien entre l'année de césure et la formation de l'étudiant (appréciation laissée à la direction de l'IEP, selon la législation en vigueur).

2-13-Procédures disciplinaires

2-13-1 Le Directeur de l'IEP demande la saisine de la commission disciplinaire de l'UCP en vue de l'exclusion temporaire ou définitive d'un étudiant pour sanctionner un plagiat, une tricherie ou un comportement relevant d'une procédure disciplinaire.

2-14 Calendriers et résultats

2-14-1 Le calendrier général des examens est fixé par le Directeur de l'IEP.

2-14-2 Il tient lieu de convocation. Les étudiants en sont informés par mail et par voie d'affichage sécurisé.

2-14-3 Les résultats des épreuves sont affichés pour information. Ils n'ont pas valeur de résultats définitifs.

2-14-4 Les résultats finaux sont affichés après la délibération du jury.

2-14-5 Le relevé officiel de notes et, le cas échéant, l'attestation provisoire de diplôme ne sont délivrés qu'à la condition que l'étudiant produise le quitus de bibliothèque et si nécessaire, le quitus de tout autre matériel.

2-15 Information des étudiants et possibilités de recours

2-15-1 Les étudiants peuvent avoir communication de leurs copies dans le cadre d'un rendez-vous organisé après l'affichage des résultats.

2-15-2 Les étudiants ont la possibilité de formuler un recours par écrit contre une décision les concernant dans un délai de deux mois après sa notification :

- auprès du Directeur des études pour les questions liées au déroulement de leur cursus, à l'assiduité et au respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- auprès du Président du jury puis du Directeur des études pour les questions liées à leurs résultats ;
- auprès du Directeur des relations internationales pour les décisions relatives à l'année de mobilité internationale.

2-14-3 Il est possible de faire appel par écrit des décisions auprès du Directeur de l'IEP dans un délai de trois jours ouvrés après leur notification.

2-15 Évaluation des enseignements

2-16-1 Une procédure d'évaluation de l'ensemble des enseignements est proposée aux étudiants à l'issue de chaque semestre. Elle respecte l'anonymat des répondants.

2-16-2 L'évaluation doit permettre de mesurer l'adéquation entre les objectifs fixés en début d'année par les enseignants et les outils pédagogiques effectivement mobilisés.

2-16-3 L'évaluation est un outil d'ajustement et d'amélioration de l'offre pédagogique.

2-16-4 Le Directeur, le Directeur adjoint et le Directeur des études sont les seuls destinataires de l'ensemble des évaluations.

2-16-5 Chaque enseignant est destinataire des évaluations concernant ses enseignements.

Titre III

Dispositions complémentaires

3-1 Coursus des étudiants étrangers à l'IEP

3-1-1 Les étudiants étrangers sont accueillis à l'IEP pour un semestre ou pour une année universitaire, au titre des accords signés avec les partenaires étrangers (Erasmus et hors Erasmus).

3-1-2 La gestion académique des étudiants entrants relève de leur établissement d'origine.

3-2 Lutte contre le plagiat et nature des épreuves de validation

3-2-1 L'administration se réserve la possibilité de vérifier, via l'utilisation de logiciels adaptés, la régularité des travaux réalisés en dehors de l'IEP.

3-2-2 Le Code de l'éducation prévoit les sanctions possibles. Les cas avérés de fraude sont passibles de la commission de discipline de l'Université de Cergy-Pontoise.

3-3 Transferts inter-IEP

3-3-1 L'admission en cours de cursus à l'IEP de Saint-Germain-en-Laye d'étudiants inscrits préalablement dans un autre IEP est possible à titre tout à fait exceptionnel (raisons de santé, athlète de haut niveau...), après décision prononcée par le Directeur, et sous réserve de l'accord préalable du Directeur de l'IEP d'origine.

3-3-2 La demande de transfert d'un étudiant de l'IEP de Saint-Germain-en-Laye vers un autre IEP est possible à titre tout à fait exceptionnel, après accord du Directeur. Elle est soumise à l'accord du Directeur de l'IEP sollicité.

3-4 Contrôle terminal

3-4-1 Les étudiants qui en feraient la demande et sous réserve de justificatifs professionnel, sportif ou médical ou de mandats électoral ou syndical les concernant, pourraient bénéficier d'une validation de leur cursus en contrôle terminal ou d'autorisations d'absence ponctuelles.

3-4-2 Le contrôle terminal implique que l'étudiant peut valider son année sur la seule base de la note de partiel de fin de semestre. Il n'est donc pas tenu de suivre les conférences de méthode associées aux cours magistraux : dans ce cas, il ne bénéficiera pas de validation d'UE en conférence de méthode.